Politique anti-fraude

# Introduction

Le Fonds pour les droits des personnes handicapées (DRF) s'engage à respecter les normes les plus strictes en matière d'ouverture, de transparence et de responsabilité dans toutes ses activités. Nous visons à promouvoir une culture d'honnêteté et d'opposition à la fraude sous toutes ses formes.

La Politique anti-fraude (la « Politique anti-fraude» ou « Politique ») a été approuvée par le Conseil d'administration le 22 juillet 2020. Le Conseil d'administration du DRF examinera, modifiera (au besoin) et renouvellera l'approbation de la présente politique tous les trois ans.

La nature du subventionnement du DRF, qui a lieu dans de nombreux pays, nous fait courir le risque de pertes liées à des activités frauduleuses. Cette politique a pour but de fournir :

* Une définition précise de ce que l'on entend par « fraude », « corruption » et « subornation ou pots-de-vin ».
* Une déclaration au personnel[[1]](#footnote-1) interdisant toute activité frauduleuse sous toutes ses formes.
* Un résumé à l'intention du personnel décrivant leurs responsabilités dans l'identification des expositions aux activités frauduleuses, dans l'établissement de contrôles et de procédures pour prévenir ces activités frauduleuses et/ou pour détecter ces activités frauduleuses lorsqu'elles se produisent.
* Conseils au personnel sur les mesures à prendre en cas de soupçon d'activité frauduleuse.

# Définitions

Le DRF définit la fraude comme suit :

# « La fraude consiste à obtenir malhonnêtement un avantage du DRF et/ou à causer une perte au DRF par la supercherie ou par d'autres moyens et comprend le vol ou le détournement des fonds du DRF ou d'autres ressources, commis par le personnel du DRF ou par un tiers ».

Par exemple, la fraude comprend, entre autres, les éléments suivants :

* Vol de fonds ou d'autres biens du DRF.
* Falsification de frais ou de dépenses.
* Falsification ou altération de documents.
* Destruction ou suppression des documents.
* Utilisation personnelle inappropriée des biens du DRF.
* Chantage ou extorsion.
* Le paiement de prix ou de tarifs excessifs à des tiers, y compris le non-respect du principe de l'optimisation des ressources, dans un but de profit personnel.

La fraude est généralement associée à des avantages monétaires ou autres avantages matériels, mais elle peut également se produire lorsqu'une personne reçoit un bénéfice pour avoir cédé du matériel confidentiel ou autre matériel sensible.

Le DRF définit la corruption, qui est une forme de fraude, comme :

**« La corruption est un usage abusif du pouvoir à des fins privées - tant personnelles que professionnelles ».**

Par exemple, la corruption comprend, entre autres, les éléments suivants :

* Un comportement impliquant des membres du personnel abusant de leur position pour obtenir un avantage.
* Un comportement de nature à entraver le cours de la justice.

Le DRF définit la subornation comme suit:

**« donner, rechercher ou accepter de l'argent, des cadeaux ou d'autres avantages en échange d'un traitement préférentiel. »**

Par exemple, la subornation comprend, entre autres, les éléments suivants:

* Offrir, promettre ou donner un pot-de-vin et demander, accepter de recevoir ou accepter un pot-de-vin pour quelque raison que ce soit, que ce soit en espèces, en faveurs, en prestation de services ou par d'autres moyens.
* Donner des avantages indus à la famille ou aux amis en termes de formation ou de possibilités d'emploi (expérience professionnelle, postes de stagiaires, stages ou postes permanents).
* Des transactions avec des fonctionnaires ou employés d'un gouvernement étranger ou national, ou avec toute entreprise ou personne privée, que ce soit dans le contexte d'affaires nationales ou internationales pour obtenir un gain ou un avantage personnel ou professionnel.
* Des paiements effectués ou reçus directement ou par l'intermédiaire d'un tiers, tel qu'un agent, un représentant, un contractant, un partenaire de coentreprise, un client/client, un fournisseur ou un membre de la famille, pour obtenir un gain ou un avantage personnel ou professionnel.
* Acceptation de cadeaux, de marques d'hospitalité ou de divertissements dans le but d'obtenir un gain ou un avantage personnel ou professionnel.

# Politique du DRF

Toutes les formes de fraude sont condamnables et inacceptables pour le DRF, car là où se produisent ces activités frauduleuses:

* Il s'agit d'une perte non seulement pour le DRF, mais aussi, en fin de compte, pour les bénéficiaires du DRF et les autres bénéficiaires et parties prenantes.
* Ces activités peuvent avoir un impact majeur sur la réputation du DRF et sur la confiance des donateurs, ce qui nuit encore plus aux bénéficiaires du DRF.

L'objectif du DRF est de supprimer tout risque de fraude dans ses activités. Toute allégation de fraude fera l'objet d'une enquête approfondie et sera traitée de manière ferme et contrôlée.

Le DRF s'engage à respecter les normes éthiques les plus strictes et ne pratique ni ne tolère la corruption sous aucune forme. Il est interdit de dissimuler des pots-de-vin à des fins commerciales sous la forme de dons de bienfaisance et de subventions à l'éducation. Toute personne travaillant pour ou au nom du DRF ne doit jamais solliciter, accepter, accepter de recevoir, promettre, offrir ou donner un pot-de-vin, une commission occulte, une ristourne ou tout autre paiement inapproprié. Les bénéficiaires de subventions du DRF ne doivent jamais solliciter, accepter, accepter de recevoir, promettre, offrir ou donner un pot-de-vin, une ristourne ou tout autre paiement inapproprié dans le cadre de leur travail sur des projets liés au DRF.

Le fait de donner et de recevoir des cadeaux et des marques d'hospitalité de faible valeur à titre de courtoisie d'affaires est une pratique commerciale acceptable à condition qu'elle soit proportionnée et qu'elle ne soit pas faite dans l'espoir d'obtenir ou de conserver des fonds d'entreprise ou des subventions, ou de créer un avantage déloyal. En règle générale, la valeur de ces cadeaux ne devrait pas dépasser 50 dollars US et cela ne doit pas être une pratique fréquente.

# Évaluation des risques

Afin d'identifier et d'atténuer correctement les risques liés aux activités frauduleuses, le DRF procédera à des évaluations des risques de fraude avant le lancement des accords de financement. L'évaluation sera revue en permanence par l'équipe de gestion du DRF, qui mettra en œuvre des améliorations chaque fois que possible.

Il est prévu de consulter le registre des risques lors d'une évaluation des risques de fraude et de le mettre à jour si nécessaire en y ajoutant de nouvelles informations ou des mesures de prévention et d'atténuation. Le registre des risques doit être revu chaque année par le comité exécutif et le conseil d'administration, mais l'équipe de direction est autorisée à procéder à des ajustements intermédiaires en fonction des changements apportés aux obligations statutaires et/ou aux exigences des donateurs. Toute autre révision importante devra être approuvée par le Conseil.

Après avoir identifié les risques de fraude, le DRF élaborera des mesures de contrôle de nature préventive, de détection et de correction. Les risques actuels et les mesures de prévention et d'atténuation sont détaillés dans le registre des risques.

Les contrôles préventifs visent à gérer la source du risque dans le but de réduire la probabilité que celui-ci se produise.

. Quelques exemples (non exhaustifs) de contrôles préventifs: (1) la formation du personnel, des consultants à long terme et des bénéficiaires de subventions ; 2) la mise en place de procédures adéquates;

(3) des contrats et des accords comportant des sections relatives à la fraude et à la lutte contre la corruption ; (4) la séparation financière des fonctions ; et (5) une gouvernance appropriée.

Les contrôles de détection permettent de déceler activement les fraudes et prévoient des mécanismes de signalement des fraudes. Quelques exemples (non exhaustifs) de contrôles de détection: (1) audits internes et audits des bénéficiaires ; (2) suivi des bénéficiaires par le biais de visites sur place, d'appels téléphoniques, etc.

Les contrôles correctifs visent à réduire les conséquences d'un risque une fois que l'événement s'est produit, en vue de prévenir également toute occurrence future. Quelques exemples (non exhaustifs) de contrôles correctifs: (1) assurance ; (2) surveillance accrue ; (3) mise à jour ou création de nouvelles politiques et procédures ; et (4) formations supplémentaires.

# Responsabilités du personnel du DRF

*Gestionnaires et superviseurs*²

Il incombe aux gestionnaires et aux superviseurs de prendre connaissance des types de fraude susceptibles de se produire dans leur service, d'être attentifs à toute indication de fraude ou d'activité irrégulière et de pratiquer des contrôles pour éviter de tels cas. Les gestionnaires et les superviseurs doivent veiller à encourager le personnel à signaler les cas de fraude présumée.

*Tout le personnel*

Il incombe à l'ensemble du personnel de mener à bien son travail de manière à prévenir la fraude sur le lieu de travail. Le personnel doit également être attentif aux cas de fraude, être conscient que des transactions ou des comportements inhabituels pourraient indiquer une fraude, et signaler les cas potentiels de fraude comme indiqué ci-dessous.

En outre, les identités de tous les membres du personnel et des bénéficiaires de subventions seront vérifiées chaque année par rapport aux annuaires mondiaux de lutte contre le terrorisme. Au moment de l'embauche ou de l'engagement, tout le personnel du DRF est soumis à une vérification des antécédents criminels conformément aux exigences légales locales.

# Signalement de fraudes présumées

Le personnel est tenu de signaler les cas de fraude présumée. Le personnel et les consultants à long terme doivent communiquer leurs soupçons à leur superviseur, au directeur adjoint et/ou au directeur exécutif. Les inquiétudes peuvent également être signalées au comité exécutif du Conseil d'administration. Pour les plaintes externes, les rapports doivent être adressés à [concerns@disabilityrightsfund.org](mailto:concerns@disabilityrightsfund.org), dont le suivi est assuré par le directeur exécutif, le directeur adjoint et le comité exécutif. Des rapports peuvent également être envoyés à [compliance@disabilityrightsfund.org](mailto:compliance@disabilityrightsfund.org), qui est exclusivement contrôlé que par le comité exécutif.

**Traitement des signalements de fraudes présumées**

Toutes les allégations de fraude feront l'objet d'une enquête et seront traitées de manière équitable et conforme aux politiques et procédures du DRF. Les gestionnaires et les superviseurs ayant reçu des signalements de fraude présumée doivent immédiatement en informer le directeur exécutif, le directeur adjoint et/ou le comité exécutif. Cette notification rapide a pour but de garantir la transparence dans le traitement des dossiers.

Les membres du personnel qui ne font pas partie de l'équipe de direction et les consultants à long terme qui soupçonnent une fraude doivent s’abstenir de :

* Contacter directement le(s) suspect(s) pour établir les faits ou demander des explications.
* Discuter du problème avec toute personne au sein du DRF autre que les personnes énumérées ci-dessus.
* Discuter du problème avec toute personne extérieure au DRF, sauf si la loi l'exige.

# Garanties pour les lanceurs d'alerte

La sécurité des dénonciateurs est un élément très important pour les enquêteurs et ne doit pas être prise à la légère. L'organisation a l'obligation de protéger les personnes qui se sont manifestées pour signaler des actes répréhensibles. Pour plus d'informations, veuillez consulter la politique du DRF en matière de protection des lanceurs d'alerte.

# Actions consécutives aux enquêtes sur les fraudes

*Procédures disciplinaires*

En cas de soupçon ou de détection d’activités frauduleuses par le personnel du DRF, le directeur adjoint, le directeur exécutif et/ou le comité exécutif du DRF enquêteront sur le problème et détermineront la meilleure ligne de conduite à suivre. Jusqu'à la fin de l'enquête, le DRF suivra les procédures disciplinaires décrites dans le Manuel de l'employé, la FAQ du Manuel du consultant du programme ou la FAQ des bénévoles/stagiaires. Si les allégations constituent une infraction pénale dans la juridiction où se présente le problème, il peut être fait appel à la police.

En cas de soupçon ou de détection d’activités frauduleuses commise par des personnes externes au DRF, le directeur adjoint, le directeur exécutif et/ou le comité exécutif de la DRF détermineront la meilleure ligne de conduite à suivre. Si les allégations constituent une infraction pénale dans la juridiction où se présente le problème, il peut être fait appel à la police.

*Modifications des systèmes de contrôle*

Il est probable que l'enquête sur les cas de fraude mette en évidence un dysfonctionnement de la supervision et/ou une défaillance ou une absence de contrôle ; la ligne de conduite recommandée pour améliorer les systèmes doit être documentée dans tout rapport d'enquête et mise en œuvre une fois ce rapport terminé.

*Recouvrement des pertes*

Si le DRF a subi une perte financière, une restitution peut être demandée pour tout bénéfice ou avantage obtenu. Si la personne ou l'organisation ne peut ou ne veut pas compenser la perte, une action civile sera envisagée pour récupérer les pertes. Cela s'ajoute à toute procédure pénale qui pourrait être engagée. La décision de récupérer ou non la perte, et éventuellement d'appliquer les procédures de suivi, sera prise au cas par cas.

# Rapports des donateurs et rapports réglementaires

Le DRF est tenu de partager les détails des activités frauduleuses avec certaines organisations externes telles que les bailleurs de fonds et les organismes de régulation. Veuillez vous référer au Protocole de sauvegarde pour les modalités de dépôt des rapports.

# Application aux bénéficiaires de subventions et aux consultants/fournisseurs

Les conventions de subvention et les lettres d'attribution passées avec les bénéficiaires, ainsi que les conventions de services conclues avec les consultants/fournisseurs, doivent faire explicitement référence à l'existence de cette politique et exiger des bénéficiaires et des consultants/fournisseurs qu'ils signalent toute fraude, y compris toute fraude présumée, survenant dans leurs relations avec le DRF ou impliquant de quelque manière que ce soit les ressources du DRF. Le DRF met cette politique à la disposition du public sur son site web.

Les paiements de facilitation, dans la définition du DFAT, sont des « paiements de faible valeur effectués en échange de l'obtention d'une action gouvernementale mineure et courante qui aurait dû être menée à bien sans un tel paiement. Les paiements de facilitation se distinguent des pots-de-vin car ils ne sont en aucune façon liés à l'obtention d'une décision visant à attribuer, continuer ou créer une nouvelle entreprise ».[[2]](#footnote-2) Le DRF distingue les honoraires, les indemnités journalières, les allocations ou les remboursements aux fonctionnaires des paiements de facilitation, qui relèvent de la législation locale. La politique adoptée par le DRF consiste à décourager les paiements de facilitation et à les réduire au minimum.

**Documents connexes**

Code de déontologie

Politiques en matière de conflits d'intérêts (politique du conseil d'administration pour le personnel clé ; politique du personnel)

Calendrier des délégations

Manuel de l’employé

Manuel financier

Politique en matière de griefs

Politique sur le signalement des cas présumés de maltraitance envers des personnes

Politique sur la prévention de l’exploitation, les atteintes et le harcèlement sexuels (PEAHS)

FAQ du Guide du consultant du programme

Protocole de sauvegarde

FAQ pour les bénévoles/stagiaires

Politique de protection des lanceurs d’alerte

1. 1 Les membres du personnel sont des personnes individuelles qui font partie du personnel, des consultants, des conseillers, des stagiaires et des bénévoles du DRF et qui sont employées par le DRF ou autrement engagées par le DRF. [↑](#footnote-ref-1)
2. Département des affaires étrangères et du commerce (DFAT) du gouvernement australien, voir S70.4 de la loi de 1995 sur le code pénal du Commonwealth. [↑](#footnote-ref-2)